

L'appellant continue et allègue : qu'immédiatement après la passation du dit acte d'accords, il a discontinué son dit appel en conseil privé, et qu'il a bien et dûment exécuté toutes les promesses et obligations auxquelles il s'était obligé par le dit acte d'accords. Que depuis la passation d'icelui, il a continué à être en possession de tous les biens appartenant à la communauté d'entre lui et l'intimée ; qu'il les a administrés et les administre encore, (alors,) comme chef d'icelle, et que depuis la passation du dit acte, l'appellant et l'intimée ont cohabité ensemble comme mari et femme.

Voilà tous les allégués auxquels l'appellant a jugé à propos de se borner par ses dites réponses.

Le dix-sept du même mois, l'intimée file une *réplique spéciale* à la dite réponse de l'appellant, par laquelle, sans admettre aucun des allégués de la dite réponse de l'appellant qu'elle nie tous formellement, excepté en autant que ci-dessous admis, elle prétend :

1o. Que le dit acte d'accords ne peut affecter en rien la validité du dit jugement en séparation de biens. 2o. Que l'appellant est non recevable à invoquer le dit acte à l'encontre du dit jugement, et ce pour plusieurs raisons.

Que par le dit acte d'accords, l'appellant s'est obligé, entre autres choses, à payer à l'intimée, sa vie durant, une rente et pension au montant de la somme de cinquante livres cours actuel, à lui être payée par quartier de trois mois en trois mois.

À la suite de cet allégué, l'intimée invoque la clause suivante du dit acte d'accords à l'appui de ses prétentions.

“ Il est enfin convenu entre les susdites parties, que dans le cas où
 “ le dit sieur Bender négligerait de payer la dite rente viagère ou de
 “ remplir les clauses susmentionnées, il sera loisible à son épouse de
 “ se désister de ses engagemens actuels et de prendre possession des
 “ biens qui lui sont propres et aussi de procéder à l'exécution du ju-
 “ gement en séparation de biens, sus-mentionné, comme si ces pré-
 “ sentes n'eussent pas été faites, etc.”

L'intimée continue et allègue : que l'appellant a négligé et refusé, et refuse et néglige encore de lui payer un quartier de la dite rente et pension, dû et échû, aux termes du dit acte d'accords, le seizième jour de mars mil huit cent quarante quatre, se montant à la somme de douze livres dix chelins, dit cours ; en sorte que l'intimée est bien fondée à poursuivre l'exécution du dit jugement en séparation de biens qui, par le fait et la négligence du dit appellant, et en vertu de la clause suscitée, se retrouve dans toute sa force et vigueur ; le dit acte d'accords n'ayant eu d'autre effet que celui de suspendre l'exécution du dit jugement, tant que l'appellant serait ponctuel à accomplir les engagemens par lui contractés en vertu du dit acte d'accords, et notamment, à payer régulièrement la dite rente et pension à l'intimée en cette cause.

L'intimée termine en concluant à ce que le dit acte d'accords soit déclaré par la cour inférieure n'affecter en rien la validité du dit jugement, et que par suite de la négligence de l'appellant à remplir ses obligations à son égard, sa motion pour la nomination d'un praticien lui soit accordée avec dépens.

Le vingt deuxième jour du dit mois d'avril mil huit cent quarante quatre, l'intimée inscrit sa cause sur le rôle des *enquêtes* pour la production de la preuve le sixième jour de mai alors prochain, sur la con-